

DECRET N° 2013-49 DU 11 FEVRIER 2013

portant création de l'Identifiant de Contrôle
des Agents de l'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-201 du 08 mai 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Identifiant de Contrôle des Agents de l'Etat (ICAE). 9

Article 2 : L'ICAE est composé de :

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU), qui est l'identifiant national de tous les citoyens ;
- l'Identifiant Administratif (IA), qui est la clé de contrôle des Agents de l'Etat.

Article 3 : L'Identifiant Administratif est composé :

- ✓ de l'année de naissance (4 caractères) ;
- ✓ d'un numéro d'ordre chronologique (7 caractères).

Il permet de contrôler la situation de l'agent de l'Etat depuis son entrée jusqu'à sa sortie de la Fonction Publique.

Article 4 : Les actes administratifs et la fiche de paie de tout agent de l'Etat portent l'IFU et l'IA.

Article 5 : Le Ministère en charge de la Fonction Publique à travers la structure de gestion du fichier des Agents de l'Etat est chargé, en collaboration avec le Ministère en charge des Finances de l'attribution de l'ICAE au personnel de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

9

etc

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas A. GBIAN

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Martial SOUNTON

Ampliations : PR 10 – AN 6 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 – MTFP 4 – MEF 2 – MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 23 – SGG 4 – DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSN-IGAA 3 –
UAC-ENAM-FADESP 3 – FASEG-UP 2 – JO 1.